VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE TEMPORAIRE SUR LA COMMUNE

N° 356/2026

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L581-13, R581-68 à R581-71,
Vu le code pénal, et notamment son article 610-5,
Vu le règlement local de la publicité intercommunale (RLPi) de la Métropole Aix Marseille Provence, et notamment ses articles P0.14.1, P1a et P2b,
Vu l'arrêté n°294-26 portant limites d'agglomération et de la vitesse maximale autorisée,
Considérant la prolifération d'affiches et prospectus à l'occasion des manifestations publiques ou privées, pour de la promotion de services à la personne ou dans le cadre des campagnes électorales,
Considérant la nécessité de préciser la réglementation applicable à l'affichage temporaire afin de trouver un équilibre entre lutte contre la pollution visuelle et information des administrés,

ARRETE

Article 1 *: La pose de tout affichage temporaire (affiches, prospectus, bâches,…) sur le domaine public, hors des emplacements autorisés, est interdite. Les emplacements autorisés sont :*

- *Les panneaux d'expression libre*
- *Les panneaux d'information communale*
- *Les emplacements de pose de bâches*

Article 2 *: Une dérogation permanente est accordée aux bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du domaine public (terrasses, marchés,..) dans le cadre de la promotion de leur activité et sur l'emplacement couvert par leur autorisation d'occupation.*

Article 3 *: Une dérogation permanente peut également être accordée, sur demande écrite, aux organisateurs de manifestations d'intérêt communal afin de permettre l'affichage temporaire sur le mobilier urbain. En pareil cas, l'affichage sera limité au format A2 et devra respecter les dates limites énoncées à l'article 5. Les bénéficiaires s'engagent à ne pas détériorer, d'aucune façon, le mobilier urbain mis à leur disposition.*

Article 4 *: L'affichage sur les panneaux d'expression libre est réservé uniquement aux activités des associations sans but lucratif et à l'expression d'opinion. Leur emplacement est précisé au plan joint.*

Article 5 *: La pose de bâches dans le cadre des manifestations d'intérêt communal est gérée par la commune. Leur emplacement est précisé au plan joint. Tout bénéficiaire d'une autorisation d'affichage de bâches devra respecter les règles suivantes :*
- Disposer de l'accord préalable de la mairie
- Respecter le format maximal de 1m x 3m
- Respecter les dates limites d'affichage : pose au maximum dix jours avant, et enlèvement au plus tard trois jours après la manifestation

Article 6 *: L'affichage au sein des panneaux d'information communale est géré par la commune. Aucun affichage n'y sera autorisé sans l'accord préalable de la commune.*

REÇU EN PREFECTURE
le 17/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20261116-ARR_356_26-

Article 7 : *L'affichage sur des bâtiments (panneaux, vitrines,..) gérés par des personnes privées relève de leur seule responsabilité et se fait dans le respect des dispositions du règlement local de la publicité.*

Article 8 : *Il pourra être exigé à tout moment le retrait d'un affichage susceptible de constituer un trouble à l'ordre public, à la décence ou une atteinte aux personnes.*

Article 9 : *Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Pour l'application du présent article, il pourra être infligé autant d'amendes que de supports installés.*

Article 10 : *Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, ou de sa notification par courrier en utilisant l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.*

Article 11 : *La direction générale des services de la commune, la police municipale et le commandement de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise au service de contrôle de légalité de l'Etat.*

Fait à La Roque d'Anthéron, le 16 novembre 2026

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-d

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Annexe : Plan des emplacements autorisés

Acte rendu exécutoire
après télétransmission le 17/11/2026
publication le 17/11/2026

Hôtel de Ville – 13640 La Roque d'Anthéron – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriel : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 17/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20261116-ARR_356_26-

Annexe de l'arrêté municipal n°356/26
Emplacement des panneaux d'expression libre
et pour la pose de bâches temporaires

Panneaux d'expression libre *(affichage libre)*
- Place de l'ancienne coopérative
- Avenue de l'Europe unie (à côté de la rue des cerisiers)
- Boulevard de la paix (arrêt de bus « Baume »)

Emplacements pour la pose de bâches temporaires *(sur autorisation de la commune)*
- Rond-point des Adrechs (sur les supports situés entre les avenues des Alpilles et de la Libération, et sur le grillage du parc des Adrechs)
- place Henri de Groux (sur le grillage le long de la parcelle AK182)
- Carrefour des Gontards (sur les supports situés au croisement RD561-RD561a)

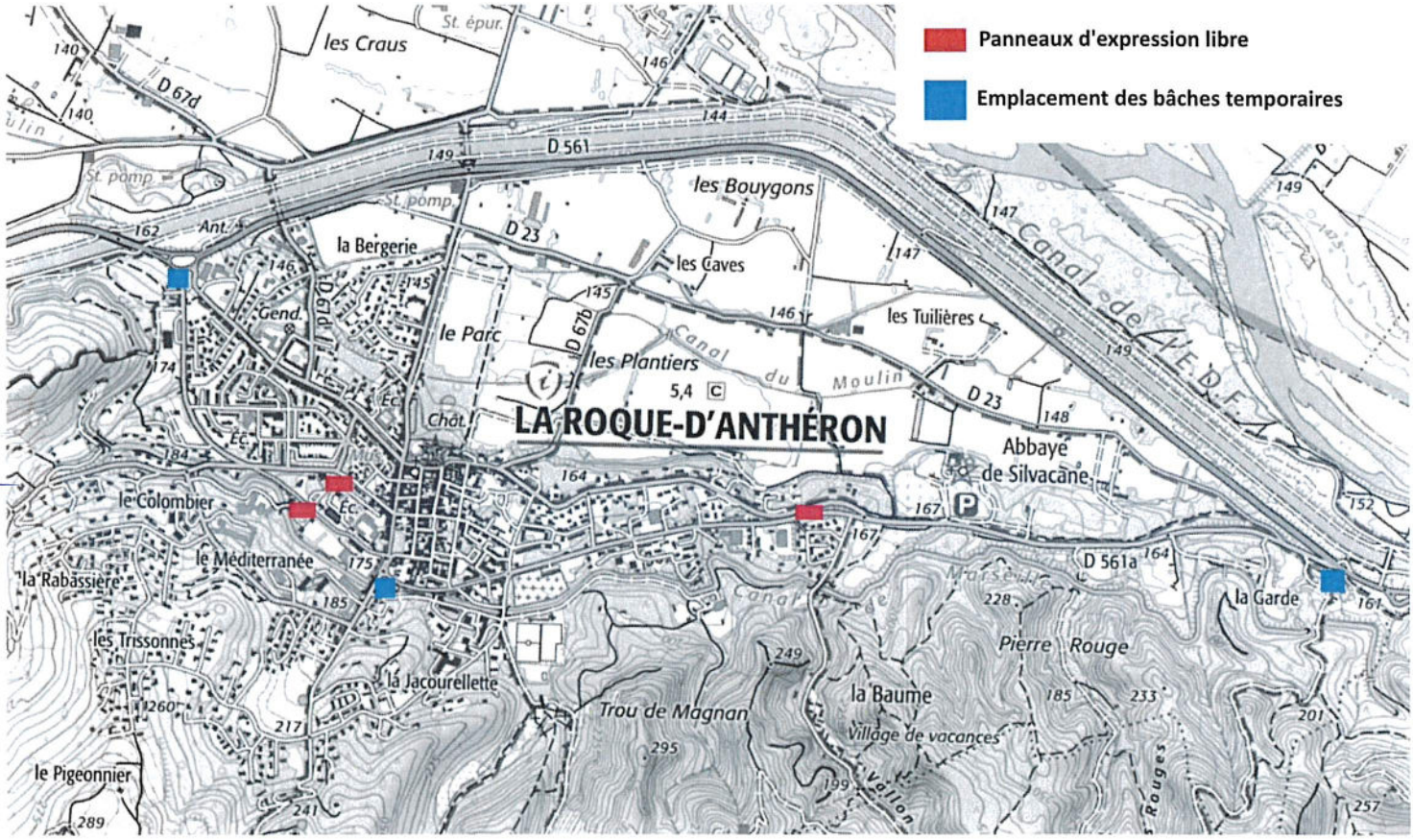

REÇU EN PREFECTURE
le 17/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20261116-ARR_356_26-

REÇU EN PREFECTURE
le 17/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20261116-ARR_356_26-